

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE HEALTHCARE

LES HETRES
53810 Changé

Références : 2024-402 UbD 16-86 Env86
Code AIOT : 0007209712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 Fleuré. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 FLEURE un arrêté de mis en demeure a été pris à l'encontre la société le 22/11/2022. Deux visites d'inspection ont été réalisées les 30/01/2023 et 09/11/2023 afin de vérifier le respect de la mise en conformité des installations.

A l'occasion de ces visites, l'exploitant a sollicité une modification de l'une des prescriptions de son arrêté d'autorisation date du 3 janvier 2022 relatives à la surveillance de la qualité de l'air réalisée annuellement dans son établissement. À la lecture des justificatifs et après avoir recueilli l'avis de l'ARS, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été établi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE

- Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 Fleuré
- Code AIOT : 0007209712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est spécialisé depuis plusieurs années dans le tri, regroupement et traitement de déchets dangereux (DASRI).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.4.2 (V)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Conception et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection réalisée le 23/08/2022 et l'arrêté de mis en demeure du 22/11/2022 la société SECHE HEALTHCARE a pris la décision de ne pas réaliser le déménagement global de l'installation qui était envisagé vers un autre site. L'exploitant bien que locataire s'est donc engagé dans une série d'investissements techniques visant au respect de son arrêté et à rationaliser son exploitation. Ainsi lors des visites réalisées les 30/01/2023 et 09/11/2023 il a pu être constaté que l'exploitant a fait réaliser : clôture, réfection de voirie avec mise en place d'un débourbeur, création d'un bassin de rétention des eaux.

Différents aménagements internes ont aussi été réalisés visant à une meilleure rationalisation de l'exploitation (plus de croisement des flux de GRV, détection de radioactivité à 100% des GRV déchargés...).

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de progrès qui doit se poursuivre (motorisation de vanne, sas d'entrée du hangar..)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration précisées dans l'arrêté préfectoral de janvier 2022.
Constats : Avec la création d'un bassin de rétention avec vanne de sectionnement récoltant les eaux pluviales du site avant rejet, l'exploitant est désormais en capacité de faire réaliser des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire accrédité. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503:2016. Le contrôle comprend 10 prélèvements : 2 à l'extérieur (un témoin « bactériens » et un témoin « champignons / levures », 8 à l'intérieur (pour chacune des 4 phases de fonctionnement : arrêt + chargement + traitement + évacuation, à chaque fois : un prélèvement « bactériens » et un prélèvement « champignons / levures »).
Constats : L'exploitant a fait réaliser en décembre 2022 et mars 2023, des mesures sur l'ensemble des paramètres de son arrêté.

En parallèle, il a déposé en octobre 2022 une demande de modification de son arrêté considérant que la norme NFX-30-503:2016 dans sa dernière version, ne rend pas obligatoire la mesure de champignons et levures.

L'ARS a été consulté par l'inspection et un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport d'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'APC dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.4.2 (V)

Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023

Prescription contrôlée :

Ce confinement est assuré par un bassin de rétention d'un volume minimal de 120 m³, disponible en toute circonstance, situé dans l'emprise foncière de l'établissement. Les eaux d'extinction sont acheminées vers ce bassin par des fossés et caniveaux de collecte judicieusement positionnés afin de couvrir l'ensemble de l'établissement

Constats :

Il a été constaté que désormais les cubitainers de stockage d'effluents de la machine de lavage de GRV sont sur rétention.

La dalle béton du bâtiment est raccordée au bassin externe de rétention de 180m³ pour ce qui concerne les eaux d'extinction et, les travaux de voiries (circulation, débourbeur) conduisent également à la récupération des eaux pluviales.

En cas de sinistre l'exploitant peut donc stocker les eaux canalisées vers ce bassin, fermer la vanne de sortie et analyser les eaux récupérées par ce bassin avant rejet.

Lors de la visite du 30/01/2023 la création d'un bassin de 180m³ a été constatée. Toutefois, les travaux n'étaient pas achevés : absence d'échelle, de grillage, de panneautage, de report d'alarme.

Lors de la visite du 09/11/2023, il a été constaté que les travaux sont quasiment achevés. Toutefois l'échelle attendait son plot béton pour être fixée et le grillage commandé attendait l'intervention du prestataire (mais l'ensemble du site est lui-même déjà clôturé).

L'exploitant est tout de même invité à poursuivre sa réflexion sur ses installations en procédant à la mise en place d'une motorisation de la vanne de sectionnement du bassin qui est manipulée par le personnel tous les jours.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la finalisation des travaux au niveau du bassin de confinement. De plus, la motorisation de la vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie doit être finalisée et sa manœuvre fonctionnelle en toutes circonstances au même titre que sa manœuvre manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture – gardiennage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage est assuré en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 30/01/2023, la clôture globale du site était en cours d'installation. Lors de la visite du 09/11/23, elle était achevée avec portail.

Il n'y a pas de gardiennage à proprement parlé sur le site, mais une alarme intrusion et incendie est installée et désormais il y a un report téléphonique vers les agents d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, conception, marquages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des conteneurs, de stockage, de traitement et de nettoyage des conteneurs, doivent faire l'objet d'une identification précise et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux, à savoir :

- être constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer. Le raccordement du sol aux murs est étanche et constitué de plinthes arrondies. Le sol doit être légèrement en pente pour éviter la dispersion des effluents à l'extérieur de cette surface. Les effluents doivent pouvoir être repris en un point bas ;
- être protégées contre la pluie et les eaux de ruissellement ;
- avoir, si nécessaire, une prévention des envols.

Constats :

Le déménagement global de l'installation qui était envisagé vers un autre site n'est plus d'actualité. L'exploitant bien que locataire s'est donc engagé dans une série d'investissements techniques visant au respect de son arrêté et à rationaliser son exploitation.

Lors des visites des 30/01 et 09/11/2023, les marquages au sol ont été constatés.

L'installation de plinthes arrondies telles ne sera possible que dans le cadre de futurs travaux d'amélioration du site en cours de réflexion.

Existence d'un point bas (regard) qui est bouché durant la journée.

Les constats visuels réalisés lors de l'inspection de novembre 2023 permettent de considérer que les dispositions de l'article 5.2.2 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite